



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAUNAGUET

Le Mercredi 21 janvier 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Président.

Objet : Adoption du règlement intérieur des aides facultatives du CCAS

Délibération n° 2026.01.21.003C

Rapporteur : Bernard DEVAY

Vu l'article R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS en date :

- du 17 juin 2009 définissant les principes d'intervention du CCAS et les modalités d'application en matière d'aides financières (1) ;
- du 17 juin 2009 définissant les principes d'intervention du CCAS et les modalités d'application en matière d'aides financières (2) ;
- du 10 juillet 2013 révisant les critères d'attribution des aides du CCAS ;

Considérant que les CCAS animent une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

Considérant qu'ils peuvent intervenir sous forme de prestations, que ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes, ou des aides alimentaires et qu'à la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique.

Considérant que ce règlement est élaboré dans un souci de transparence et d'équité de traitement des administrés, et vient formaliser les règles d'attribution des aides sociales facultatives portés par le CCAS, en complément des aides légales.

L'élaboration du « règlement des Aides Sociales Facultatives » répond à une double finalité :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles prises en matière d'aides sociales facultatives
- Constituer un guide d'informations pratiques en direction des administrés et des intervenants, en déclinant les différents types d'aides et leurs conditions d'éligibilité.

Considérant le projet de règlement des aides sociales facultatives ci-annexé,

Le Conseil d'Administration est invité à :

Article 1 : Adopter le règlement intérieur des aides sociales facultatives.

Article 2 : Dire que ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration

Membres en exercice : 13
Présents : 8
Absente représentée : 1
Absents excusés : 3
Absente : 1

Date convocation : 14/01/2026

Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en Préfecture

Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Myriam PANAGET, Dominique PERIARD, Pascale VERGNES, Catherine PAQUELET
Absente représentée : Alexia LEYGUE représentée par Bernard DEVAY
Absents excusés : Michel ROUGE, Didier GALAUP, Bernadette CELY
Absente : Sylvie IZQUIERDO

Secrétaire de séance : Martine BALANSA

Délibération n° 2026.01.21.003C

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télécours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Entendu l'exposé de son Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS :

- approuve le règlement intérieur des aides facultatives du CCAS tel que présenté en annexe

Votée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures :

Le 26 janvier 2026

**Pour le Président du CCAS,
Le Vice-Président du CCAS
Bernard DEVAY**



Membres en exercice : 13 Présents : 8 Absente représentée : 1 Absents excusés : 3 Absente : 1 <i>Date convocation : 14/01/2026</i> <i>Acte rendu exécutoire après :</i> <i>- dépôt en Préfecture</i>	Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Myriam PANAGET, Dominique PERIARD, Pascale VERGNES, Catherine PAQUELET Absente représentée : Alexia LEYGUE représentée par Bernard DEVAY Absents excusés : Michel ROUGE, Didier GALAUP, Bernadette CELY Absente : Sylvie IZQUIERDO Secrétaire de séance : Martine BALANSA Délibération n° 2026.01.21.003C
--	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIDES FACULTATIVES

Annexe 3.2
du CA du CCAS
du 21 janvier 2026



CCAS DE LAUNAGUET

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I – L’aide sociale facultative.....	4
A. Le caractère ponctuel.....	4
B. Le caractère personnel.....	4
C. Le caractère subsidiaire.....	4
D. Le respect des principes d’égalité et de non rétroactivité	4
II – Les aides facultatives accordées par le CCAS	5
A. Les aides aux activités	5
B. L’aide alimentaire.....	5
C. L’aide financière.....	5
III – Les procédures d’attribution	6
A. Les aides aux activités des enfants.....	6
B. L’aide alimentaire.....	8
C. L’aide financière.....	9
IV – Les droits et garanties reconnus aux usagers	11
A. Le secret professionnel.....	11
B. Le droit d’accès aux documents administratifs.....	11
C. Le droit d’accès aux données personnelles informatisées	11
D. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS.....	11

PRÉAMBULE

Le centre communal d'action sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces ou en nature, remboursables ou non, au bénéfice de la population communale, en particulier des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation d'exclusion (article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

En application du CASF, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du CCAS.

Les aides facultatives sont destinées aux habitants de la commune. Elles n'ont pas vocation à se substituer au droit commun qui doit être sollicité en amont de toute demande faite au CCAS.

I – L'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste, et donc de la libre initiative du CCAS. Toutefois, certains principes de l'aide sociale encadrent cette politique.

A. Le caractère ponctuel

L'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance qui est au fondement de la politique de l'aide sociale facultative.

Ce caractère souligne le fait que l'aide n'est ni un droit général (aide ponctuelle) ni un droit absolu (aide subordonnée au respect des conditions posées par le présent règlement intérieur).

B. Le caractère personnel

L'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation. Elle est appréciée à un instant T au regard des critères d'attribution définis par le CCAS et votés par le conseil d'administration.

C. Le caractère subsidiaire

Le demandeur doit préalablement et prioritairement faire ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés.

D. Le respect des principes d'égalité et de non rétroactivité

L'attribution des aides est soumise au respect de deux principes :

- Le principe d'égalité : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique ;
- La non-rétroactivité des actes administratifs : les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide. Une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

II – Les aides facultatives accordées par le CCAS

A. L'aide aux activités des enfants

Le CCAS accorde des aides financières pour l'accès aux activités de loisirs des enfants :

- Journées et séjours à caractère pédagogique
- Réduction pour la licence sportive des associations launaguétoises
- Prise en charge des entrées à la piscine municipale de Launaguet pour les enfants de 2 à 16 ans révolus sous conditions décrites ci-après.

B. L'aide alimentaire : les chèques d'accompagnement personnalisé

Au sein du CCAS de Launaguet, l'aide alimentaire est délivrée à travers la remise des Chèques d'accompagnement personnalisé (CAP).

C. L'aide financière

Les aides financières facultatives accordées par le CCAS sont de plusieurs types :

- Energie et fluides ;
- Loyers, charges locatives et de syndic de copropriété ;
- Dettes au titre des prestations municipales (portage de repas à domicile, Activités ALAE, ALSH, service jeunes)

Chaque aide ne peut être sollicitée qu'une fois dans l'année civile.

III – Les procédures d’attribution

A. Les aides aux activités des enfants

1- Journées et séjours à caractères pédagogiques, licence sportive :

La procédure de demande et versement de l’aide

Une participation peut être accordée aux familles domiciliées sur la commune au moment de la demande, sous condition de ressources, en vue de les aider à financer une partie des frais liés aux journées et séjours proposés par les services municipaux d’animation, les associations, les établissements scolaires et aux licences sportives des associations de Launaguet.

- Le responsable légal de l’enfant retire le dossier de demande de réduction de séjour ou licence sportive au CCAS
- Le représentant légal de l’enfant est reçu en rendez-vous par le travailleur social du CCAS
- Le travailleur social étudie du dossier, à l’aide des pièces justificatives transmises et calcule le montant de l’aide.
- Le dossier est présenté devant le Conseil d’Administration du CCAS.
- Le CCAS notifie la décision du Conseil d’Administration au bénéficiaire
- Le montant de l’aide est versé au prestataire ou déduit de la facture quand le prestataire est la commune.

La participation du CCAS est calculée sur le montant restant à charge de la famille toute déduction faite de la participation d’autres organismes, selon le barème ci-dessous :

Quotient de référence	Participation du CCAS après déduction des aides financières des autres organismes
Inférieur ou égal à 200€	75%
Entre 201€ et 300€	50%
Entre 301€ et 400€	25%
Supérieur à 400€	0

La modalité de calcul du quotient de référence=

(Total des ressources sauf prestations logement – loyer de base) / Nombre d’unités de consommation

- Pour les séjours une participation minimale de 30€/ enfant restera à la charge de la famille.
- Pour les licences sportives : la participation ne pourra excéder 50%

Les pièces à fournir

- Dossier de demande complété
- Pièce d’identité en cours de validité
- Livret de famille
- Avis d’imposition de l’année en cours
- Justificatifs de ressource du mois précédent
- Attestation du quotient CAF de janvier de l’année en cours et de janvier de l’année précédente

- Dernière quittance de loyer ou justificatif de mensualité de crédit (accession à la propriété)
- Attestation d'inscription au séjour ou au club sportif avec montant et participations financières des autres organismes
- RIB et contacts du prestataire

Les critères d'admissibilité de l'aide aux séjours ou à la licence sportive

Les critères cumulatifs d'admissibilité de la demande sont les suivants :

- Ne pas s'inscrire dans un des motifs de rejet d'aide
- Avoir un quotient social inférieur à 400€. La modalité de calcul du quotient de référence=
(Total des ressources sauf prestations logement – loyer de base) / Nombre d'unités de consommation
- Être domicilié de Launaguet au moment de la demande

Les motifs de rejet de la demande d'aide

Toute demande d'aide qui entre dans le cadre de l'un des motifs exposés ci-dessous se verra refusée :

- Quotient social supérieur au barème ;
- Les conditions de domiciliation au sein de la commune ne sont pas remplies ;
- La commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer ;
- Le CCAS est déjà intervenu cette année pour le même enfant et ne peut cumuler le même type d'aide pour le même enfant ;
- La demande n'a plus d'objet ;
- La personne ne s'est pas présentée au CCAS pour l'étude de sa demande

2- Gratuité de la piscine municipale de Launaguet

Prise en charge des entrées à la piscine municipale de Launaguet pour les enfants de 2 à 16 ans révolus résidants sur la commune et dont la situation financière de la famille permet de prétendre aux aides facultatives accordées.

Une carte individuelle au nom de l'enfant est délivrée par le CCAS, et donnera droit à 4 entrées gratuites par semaine non cumulables pendant les mois de juillet et août de l'année en cours.

Cette carte est strictement personnelle et ne peut être utilisée par une tierce personne.

- En juin le CCAS invite chaque foyer avec des enfants de 2 à 16 ans et qui a bénéficié d'une aide facultative de la part du CCAS durant l'année écoulée à se rendre dans ses bureaux.
- La famille fournit les pièces demandées par courrier
- Le CCAS délivre la carte en y apposant la photo d'identité de l'enfant concerné

Les pièces à fournir

- Livret de famille
- Pièce d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile
- Photo d'identité pour chaque enfant bénéficiaire de la gratuité

Les critères d'admissibilité de la gratuité de la piscine

Les critères cumulatifs d'admissibilité de la demande sont les suivants :

- Ne pas s'inscrire dans un des motifs de rejet de la demande de la gratuité de la piscine
- Avoir bénéficié d'une aide facultative de la part du CCAS durant l'année écoulée.
- Répondre aux critères d'âge pour les enfants concernés
- Être domicilié de Launaguet au moment de la demande
- S'être rendu au CCAS pour transmettre les pièces demandées

Les motifs de rejet de la demande de gratuité de la piscine

Toute demande d'aide qui entre dans le cadre de l'un des motifs exposés ci-dessous se verra refusée :

- Le foyer n'est plus domicilié sur Launaguet ;
- Les critères d'âge ne sont pas respectés ;
- Les pièces demandées ne sont pas fournies ;
- Le CCAS est déjà intervenu cette année et ne peut cumuler le même type d'aide pour le même enfant ;
- La demande n'a plus d'objet ;
- La personne ne s'est pas présentée au CCAS pour la remise de la carte

B. L'aide alimentaire

Au sein du CCAS de Launaguet, l'aide alimentaire est délivrée à travers les chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) pour l'achat de produits alimentaires et d'hygiène exclusivement.

1- La procédure de demande et versement de l'aide financière

- La demande est effectuée uniquement par un travailleur social de la Maison des solidarités de référence, après évaluation sociale.
- A réception de la demande écrite, le CCAS contacte la personne pour lui proposer un rendez-vous.
- Lors du rendez-vous avec le travailleur social l'évaluation sociale est complétée
- Le travailleur social remet les CAP à hauteur de 20€ par adulte et 10€ par enfant dans la limite maximale de 100€.

2- Les pièces justificatives pour la demande d'aide alimentaire

- Pièce d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile
- Demande écrite et justifiée du travailleur social de La Maison des Solidarités de secteur en précisant le nombre de personne dans le foyer et le quotient social.

3- Les critères d'admissibilité de la demande d'aide alimentaire

Les critères cumulatifs d'admissibilité de la demande sont les suivants :

- Ne pas s'inscrire dans un des motifs de rejet de la demande d'aide alimentaire
- Être domicilié à Launaguet au moment de la demande

- Avoir un quotient social (QS) maximum de 1000€. La modalité de calcul du quotient social (selon décret 2001.531/ art.3 du 20.06.2001 et 99897/ art.20 de la loi contre les exclusions) =

$$QS = \frac{\text{Total des ressources sauf prestations logement}}{\text{Nombre d'unités de consommation}}$$
- S'être rendu au rendez-vous avec le travailleur social du CCAS sous 15 jours calendaires maximum après réception de la demande du travailleur social. Dans le cas contraire, la demande ne relève pas d'une urgence.

4- Les motifs de rejet de la demande d'aide alimentaire

Toute demande d'aide qui entre dans le cadre de l'un des motifs exposés ci-dessous se verra refusée :

- Quotient social est supérieur au barème ;
- Les conditions de domiciliation au sein de la commune ne sont pas remplies ;
- La commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer ;
- Le CCAS est déjà intervenu cette année et ne peut cumuler le même type d'aide pour le même foyer ;
- La demande n'a plus d'objet ;
- La personne ne s'est pas présentée au CCAS dans les délais permettant d'estimer l'urgence de la situation.

C. L'aide financière

1- La procédure de demande et versement de l'aide financière

- Envoi au CCAS d'un dossier CORAFIN (Coordination des aides financières) et des pièces justificatives par la MDS de secteur
- Etude du dossier, à l'aide des pièces justificatives transmises
- La personne est reçue en rendez-vous au CCAS pour un entretien avec le travailleur social
- Présentation du dossier devant le Conseil d'Administration du CCAS.
- Notification de la décision du Conseil d'Administration au bénéficiaire
- Versement du montant au débiteur

2- Les pièces justificatives pour la demande d'aide financière

Les pièces justificatives à fournir au CCAS lors de toute demande d'aide financière sont les suivantes :

- Le dossier CORAFIN complété par le travailleur social de la Maison des Solidarités
- Pièce d'identité en cours de validité, livret de famille, acte de divorce ou de séparation selon la situation ;
- Prestations sociales (allocations familiales, AAH, API, RSA, pension d'invalidité...) ;
- Indemnités journalières, de formation, pôle emploi (ou notification de non indemnisation) ;
- Bulletins de salaire, retraite principale et complémentaire, pension d'invalidité, pension alimentaire...

- Charges fixes du foyer : loyer, électricité, eau, gaz, assurances et mutuelles, crédits à la consommation, plan d'apurement de dette...
- Impôts sur les revenus de l'année en cours, remboursement d'emprunts, taxe d'habitation, taxe foncière...
- Factures de la dette concernée par la demande
- RIB du débiteur

3- Les critères d'admissibilité de la demande d'aide financière

Les critères cumulatifs d'admissibilité de la demande sont les suivants :

- Être domicilié depuis plus de 6 mois sur la commune de Launaguet.
- Avoir un quotient social (QS) maximum de 1000€. La modalité de calcul du quotient social (selon décret 2001.531/ art.3 du 20.06.2001 et 99897/ art.20 de la loi contre les exclusions) =

$$QS = \frac{\text{Total des ressources sauf prestations logement}}{\text{Nombre d'unités de consommation}}$$
- S'être rendu au rendez-vous avec le travailleur social du CCAS afin d'apporter les éléments nécessaires pour statuer
- Transmettre les pièces justificatives demandées
- Ne pas s'inscrire dans un des motifs de rejet exposés au paragraphe suivant

4- Les critères d'admissibilité de la demande d'aide financière

Toute demande d'aide qui entre dans le cadre de l'un des motifs exposés ci-dessous se verra refusée :

- Quotient social supérieur au barème ;
- La demande relève en priorité d'un autre organisme ;
- Les conditions de domiciliation au sein de la commune ne sont pas remplies ;
- La demande ne relève pas des compétences du CCAS ;
- La commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer ;
- Le CCAS est déjà intervenu cette année et ne peut cumuler des aides pour le même foyer ;
- La demande n'a plus d'objet ;
- Le CCAS n'intervient pas pour une estimation ou une facture déjà réglée ;
- La demande porte sur la négociation d'un échéancier ou la mise en place d'une mensualisation ;
- Les ressources du ménage permettent l'acquittement de la facture ;
- Le loyer n'est pas en adéquation avec les revenus ;
- Un travail d'accompagnement budgétaire doit être entrepris avant de solliciter une aide financière ;
- Un dossier de surendettement doit être envisagé ;
- Une aide ponctuelle ne permettra pas de résoudre la situation.

IV – Les droits et garanties reconnus aux usagers

A. Le secret professionnel

Conformément à l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1933 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil social sont tenues au secret professionnel, y compris les bénévoles intervenant dans le cadre de l'aide alimentaire.

B. Le droit d'accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

C. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes concernées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14.

Tout demandeur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées des données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Toute demande doit être adressée au délégué général à la protection des données du CCAS par courrier (CCAS de Launaguet, 95 chemin des combes, 31140 Launaguet) ou par mail à l'adresse suivante ccas@mairie-launaguet.fr.

D. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS

1. Recours gracieux :

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès de l'auteur de cette décision. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

2. Recours contentieux :

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision contestée.